



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3815/2022

ATAS/4/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 11 janvier 2023

1^{ère} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié c/o B_____, à GENÈVE

recourant

contre

CAISSE DE CHOMAGE SYNA, sise Römerstrasse 7, OLTEN 1
FÄCHER

intimée

Siégeant : Fabienne MICHON RIEBEN, Présidente.

Vu la décision sur opposition du 26 octobre 2022 de la Caisse de chômage SYNA (ci-après : l'intimée) ;

Vu le courrier de Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) du 7 novembre 2022 ;

Vu le courrier de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) du 17 novembre 2022 demandant de lui faire parvenir la décision sur opposition ;

Vu le courrier de l'assuré du 21 novembre 2022, dans laquelle il a précisé qu'il ne contestait pas la décision sur opposition, mais s'interrogeait sur les droits au chômage qui lui restaient ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 25 novembre 2022 accordant à l'assuré un délai au 12 décembre 2022 pour se déterminer sur l'existence d'un recours, à défaut de quoi la procédure serait rayée du rôle ;

Vu la réponse de l'intimée du 15 décembre 2022 selon laquelle le courrier de l'assuré du 7 novembre 2022 ne constituait manifestement pas un recours mais une simple demande d'explications ;

Que le courrier de la chambre de céans du 25 novembre 2022 est resté sans réponse à ce jour ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte de ce que le courrier de M. A_____ du 7 novembre 2022 ne constitue pas un recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Maryline GATTUSO

Fabienne MICHON RIEBEN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le